

Arrêt

**n° 155 558 du 28 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 août 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 26 août 2013.

1.2. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 31 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 06/08/2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée de la société [X.X.] ainsi qu'une attestation patronale. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 26/08/2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressée n'a travaillé qu'un peu plus de deux mois depuis l'introduction de sa demande, à savoir du 15/07/2013 au 22/09/2013. Elle n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis cette date.

Int[er]rogée par courrier du 23/07/2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée produit l'attestation de paiement d'allocations de chômage. Cependant, ce document ne constitue pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des article 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de

prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » et du « devoir de prudence, de soin », ainsi que de « la motivation insuffisante et inadéquate », et de « l'absence de motifs pertinents ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] la requérante a travaillé effectivement du 15.07.2013 au 22.09.2013 ce que la partie [défenderesse] ne semble pas ignorer mais [sont] passé[es] sous silence les circonstances indépendantes de la volonté de la requérante qui lui ont fait perdre son emploi. Qu'il appert également que la partie [défenderesse], bien qu'elle soit informée de l'inscription de la requérante comme demandeur d'emploi, qu'elle suit le plan d'action proposé par Actiris pour une insertion professionnelle plus rapide, elle a fait fi de la qualité de [la requérante] en tant que demandeur d'emploi ce qui lui aurait permis de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du [§] 4, 1° ou du [§] 4, 3° de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Que la partie adverse s'est contenté[e] d'examiner la demande de séjour de la requérante uniquement sous l'angle de l'article 42 bis sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée. Qu'en procédant de la sorte et à défaut de soumettre la demande de la requérante aux conditions des autres qualités de bénéficiaire de droit de séjour prévue par l'article 40, la partie adverse a méconnu les principes de bonne administration et très particulièrement le devoir de prudence qui s'imposent à toute autorité administrative [...] », avant de reproduire les références et un extrait d'un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat qu'elle juge pertinent.

Elle ajoute qu'à son estime, « [...] il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier de la requérante et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation. Que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision querellée et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse [...] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque, par ailleurs, que « [...] l[a] ratio leg[is] d'imposer la condition d'exercer une activité professionnelle ou de suivre une formation à tout citoyen de l'Union désirant s'installer pour une période de plus de trois en Belgique e[s]t d'éviter que le bénéficiaire de ce droit de séjour ne devienne une charge pour les pouvoirs publics, ce qui est prévu d'ailleurs expressément au paragraphe premier de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Qu'il n'est pas établi que la requérante a fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale. Que cet élément confirme que la requérante dispose de ressources qui lui sont suffisantes et qui lui permettent de subvenir à ses propres besoins. Partant, il est évident qu'[elle] ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Qu'a[u] v[u] de ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable. Qu'en outre, la partie adverse a conclu que la requérante ne pourrait conserver son droit de séjour [.]. Or, il s'impose de convenir que la partie adverse ne pouvait raisonnablement se contenter par cette seule affirmation pour justifier la décision querellée sous peine de méconnaître ses obligations rappelées supra. Que contrairement à l'affirmation de la partie adverse, la requérante est en droit de conserver son droit de séjour notamment sur base du [§] 2 4° de l'article précité [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe, au vu des éléments versés au dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union travailleur salarié, produisant à cet égard un contrat de travail, et a été mise en possession d'une telle carte.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et:*

1^o s'il est un travailleur salarié [...] dans le Royaume [...] ».

L'article 50, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose qu'afin de prouver sa qualité de travailleur salarié, le citoyen de l'Union doit produire « *une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis* ».

D'autre part, en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, un droit de séjour est reconnu au citoyen de l'Union, « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère, quant à lui, les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage* ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 [...]* ».

Enfin, il rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde sur les constats que la requérante, d'une part, ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et, d'autre part, ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi.

L'acte attaqué mentionne, en effet, que la requérante « n'a travaillé qu'un peu plus de deux mois depuis l'introduction de sa demande, à savoir du 15/07/2013 au 22/09/2013. Elle n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis cette date. Int[er]rogée par courrier du 23/07/2014 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée produit l'attestation de paiement d'allocations de chômage. Cependant, ce document ne constitue pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé. N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle ».

Cette motivation - qui révèle, notamment, que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par cette dernière, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « [...] fai[re] fi de la qualité de [la requérante] en tant que demandeur d'emploi ce qui lui aurait permis de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du [§] 4, 1° ou du [§] 4, 3° de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », le Conseil observe qu'il repose tout entier sur le postulat que la requérante réunirait les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour sur la base des dispositions invoquées. Or, ce postulat n'est nullement démontré en l'espèce, où les « chances réelles d'être engagé[e] » telles qu'édictées par l'article 40, § 4, 1°, précité, sont précisément contestées dans le chef de la partie requérante, qui n'établit, par ailleurs, pas qu'elle serait « inscrit[e] dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle », ainsi que requis par le point 3° de cette même disposition susvisée, et qu'un tel élément ne ressort pas davantage du dossier administratif.

3.1.4. S'agissant des allégations selon lesquelles la requérante aurait perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'elle suivrait « le plan d'action proposé par Actiris pour une insertion professionnelle plus rapide », le Conseil ne peut que constater que, d'une part, elles ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif, et que, d'autre part, elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, les éléments allégués n'ayant pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise du premier acte attaqué. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, quant à l'allégation selon laquelle « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier de la requérante et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation », le Conseil observe – outre qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a communiqué à la partie défenderesse aucun des éléments susvisés, ni aucun autre document probant, relatif à sa situation personnelle, avant la prise du premier acte attaqué, alors même qu'un courrier lui avait été adressé, en date du 23 juillet 2014, en vue de lui permettre de compléter son dossier – qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut tant d'identifier les éléments qu'elle invoque n'avoir pas été pris en compte, que de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments portés à sa connaissance en temps utile, de telle sorte que les griefs formulés à ces égards en termes de requête n'apparaissent nullement établis.

3.1.5. Quant à l'argument aux termes duquel la partie requérante soutient que la partie défenderesse a « procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui [...] instaure [...] une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable », le Conseil ne peut que relever que ce dernier manque en droit. En effet, il ressort clairement des termes de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère à l'appui du reproche qu'elle formule ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vue reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à alléguer que la requérante est « en droit de conserver son séjour notamment sur base [de l'article 42bis §] 2 4° », dès lors qu'ainsi qu'il a déjà été souligné ci-avant, elle ne démontre en rien que la requérante suivrait une quelconque formation professionnelle et qu'un tel élément ne ressort pas davantage du dossier administratif.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ